

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 27 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDYCEM BETON (ex VM DISTRIBUTION BETON)

Zone commerciale de Bel-Air
79300 Bressuire

Références : 0007210223/2024/ 64

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement EDYCEM BETON (ex VM DISTRIBUTION BETON) implanté Zone Commerciale de Bel-Air 79300 Bressuire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDYCEM BETON (ex VM DISTRIBUTION BETON)
- Zone Commerciale de Bel-Air 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0007210223
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale à béton est exploitée par la société EDYCEM depuis le transfert acté par la preuve de dépôt du 23 mars 2017.

C'est une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé.

Sa capacité de malaxage est inférieure à 3 m³.

La desserte du site se fait aujourd'hui par l'accès à VM Matériaux.

La séparation entre les deux sites est prévue dans le cadre de la cession en cours de la branche Négoce (VM) par le groupe HERIGE au groupe SAMSE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article ANNEXE - 2.9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article ANNEXE - 3.2	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article ANNEXE - 5.4	Sans objet
4	Surveillance des retombées des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article ANNEXE - 6.3	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article ANNEXE - 7.1 et 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. Le réseau de collecte des eaux a été récemment amélioré.

L'exploitant doit cependant :

- clôturer son site et créer une entrée distincte de celle de la société Vendée Matériaux.
- s'assurer en permanence du stockage sur rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article ANNEXE - 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, stockage de produits liquides
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. [.....]

Constats :

Le stockage des produits se fait sur rétention dans un local fermé situé à proximité de l'accueil. Le jour de l'inspection, il a cependant été constaté hors local la présence de 4 bidons de retardateur de prise qui n'étaient pas sur rétention. L'exploitant a transmis à l'inspecteur post-inspection le bon de commande de deux bacs de rétention daté du 20/02/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera sous 1 mois à la mise sous rétention de ces bidons et veillera à prévoir des rétentions en quantité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble des récipients susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article ANNEXE - 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

La desserte du site se fait aujourd'hui par l'accès à VM Matériaux. Il n'y a pas de clôture entre les sites. La réalisation d'un nouvel accès et de la clôture est prévue dans le cadre de la cession en cours entre le groupe HERIGE et le groupe SAMSE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une clôture entre VM et la centrale ainsi qu'un accès distinct devront être réalisés d'ici le 31 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article ANNEXE - 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : L'exploitant a mis en place des dispositions pour recycler et limiter la consommation d'eau. Il a transmis post-inspection les tableaux de suivi correspondants. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est inférieure à 200 l/m ³ en moyenne mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des retombées des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article ANNEXE - 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées des poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. [.....]
Constats : Les dernières mesures ont été réalisées du 12/07 au 29/07/2022. Les résultats obtenus sur les 4 points de mesure varient de 82 à 178 mg/m ² /jour. La prochaine campagne de mesure est à programmer en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article ANNEXE - 7.1 et 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspecteur ses registres déchets non dangereux et déchets dangereux (extraits Trackdéchets). Ils n'appellent pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite